

No. 20.

3e Session, 1er Parlement, 33 Victoria, 1870.

BILL.

Acte pour amender les actes d'incorporation
de la compagnie du grand chemin de fer
occidental.

BILL PRIVÉ.

L'Hon. M. CARLING.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1870.

Acte pour amender les actes d'incorporation de la Compagnie du grand chemin de fer Occidental.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du grand chemin de fer Occidental a, par sa pétition, représenté qu'il serait avantageux pour les actionnaires de définir le mode à suivre pour l'élection des directeurs, d'accroître les qualités exigées des directeurs et de modifier le système d'après lequel ils devront sortir de charge; et considérant qu'elle a demandé que son embranchement de chemin de fer ait la même largeur uniforme que celle de sa ligne principale, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit;

1. Les votes que pourront donner les actionnaires, personnellement ou par procureurs, à toute assemblée semi-annuelle ou générale spéciale, au sujet de toute question ou matière quelconque, seront constatés sur la liste des actionnaires inscrits dans les livres à l'époque de la clôture des livres de transfert, antérieurement à telle assemblée nonobstant toute disposition énoncée dans aucun des actes d'incorporation au sujet du temps pendant lequel les actions devaient être possédées antérieurement à la votation.

Les votes seront en raison des actions inscrites.

2. Nul n'aura droit de vote en qualité de procureur à moins que sa procuration n'ait été transmise au secrétaire de la compagnie dans le délai voulu, ou, s'il n'y a pas de délai fixé, pas moins de quarante-huit heures avant l'époque où doit se tenir l'assemblée à laquelle il sera fait usage de la procuration.

Quant aux procureurs,

3. Si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, celle dont le nom est le premier inscrit sur le registre des actionnaires comme l'un des porteurs de l'action, en sera réputé le seul propriétaire lorsqu'il s'agira de voter à une assemblée; et, en toutes occasions, le vote de l'actionnaire inscrit le premier comme il est dit ci-haut, qui sera donné personnellement ou par procureur, devra être enregistré comme étant donné au sujet de telle action, sans nécessité de prouver l'assentiment des autres porteurs.

Co-actionnaires.

4. Nul actionnaire ne pourra être élu directeur par les actionnaires avant d'avoir transmis au secrétaire, à son bureau à Londres, Angleterre, ou à Hamilton, Canada, selon le cas, où doit se faire l'élection, quatorze jours francs avant l'assemblée qui se tiendra en vue de telle élection, un avis par écrit de son intention de se porter candidat, ni à moins qu'à l'époque de la transmission de l'avis, il ne possède le nombre voulu d'actions inscrites en son propre nom dans les livres de la compagnie; et, si à l'assemblée, le nombre de candidats ayant donné l'avis en question est suffisant pour remplir toutes les charges devant être remplies au moyen de l'élection qui aura lieu à cette assemblée, nul autre candidat que ceux qui auront donné l'avis, ne pourra être mis en nomination à l'assemblée;

Avis donné par ceux qui désireront se faire nommer directeurs.

mais si à la suite de négligence à donner l'avis requis, ou en conséquence du désistement ou du décès de quelque candidat après l'avis donné, ou pour toute autre cause, il n'y a pas à l'assemblée un nombre de candidats, ayant donné l'avis, suffisant pour remplir les charges devant être remplies à cette assemblée, alors il sera loisible à tout actionnaire de proposer et mettre en nomination tout candidat ayant les qualités voulues pour remplir les charges pour lesquelles il n'y a pas un nombre suffisant de candidats ayant donné l'avis ci-haut.

Qualités exigées des directeurs.

5. A compter de l'assemblée générale devant avoir lieu en 10 octobre prochain, après la passation du présent acte, nul ne pourra être directeur s'il n'est porteur d'au moins quarante actions régulièrement inscrites en son nom.

Les directeurs sortiront à tour de rôle.

6. Les actionnaires de la corporation qui, lors de la mise en vigueur du présent acte, seront directeurs, devront sortir de charge aux époques et dans la proportion suivantes, les individus sortant de charge étant dans chaque cas choisis au scrutin parmi les directeurs, à moins qu'ils ne conviennent du contraire, savoir :—

Lors de l'assemblée générale devant avoir lieu en octobre prochain, après la mise en vigueur du présent acte, à l'expiration de la première année, quatre de ces directeurs, choisis au scrutin parmi eux, à moins qu'ils ne conviennent du contraire, devront sortir de charge ;

Lors de l'assemblée générale devant avoir lieu en octobre, à l'expiration de la deuxième année, quatre des directeurs restants, choisis de la même manière, devront sortir de charge ;

Lors de l'assemblée générale devant avoir lieu en octobre, à l'expiration de la troisième année, les directeurs restants devront sortir de charge ;

Et en chaque cas les charges des directeurs sortants seront remplies par un égal nombre d'actionnaires ayant les qualités voulues ; et lors de l'assemblée générale devant avoir lieu en octobre de chaque année subséquente, la même rotation sera suivie ; et ceux qui, d'après les nombres ci-dessus indiqués, auront été le plus longtemps directeurs, sortiront de charge et seront remplacés comme ci-haut ; néanmoins tout directeur sortant de charge pourra être réélu immédiatement ou à toute époque subséquente, et après avoir été ainsi réélu, il sera, sans tenir compte de la sortie à tour de rôle, considéré comme un nouveau directeur.

Vacances, comment remplies.

7. Si un directeur décède, se démet de ses fonctions, ou devient inhabile à agir comme tel, ou s'il cesse d'être directeur pour quelque cause autre que la sortie de charge à tour de rôle, comme il est dit ci-haut, les directeurs restants, s'ils le jugent à propos, pourront élire à sa place comme directeur un autre actionnaire ayant les qualités voulues ; et l'actionnaire ainsi élu pour remplir la vacance ne restera en charge comme directeur que pendant la période durant laquelle la personne qu'il remplace serait restée en charge si elle eût continué d'exercer ses fonctions.

Preuve de la majorité des votes en certains cas.

8. Lorsque le consentement d'une majorité spéciale des votes des actionnaires sera requis pour autoriser la compagnie à adopter certaines mesures, cette majorité sera déterminée à une assemblée ordinaire de la compagnie, à moins que les actes qui la prescrivent n'ordonnent la tenue d'une assemblée générale spéciale, et la preuve de cette majorité spéciale ne sera exigée qu'au cas où la votation serait demandée à l'assemblée ; et si la votation n'est pas demandée, alors la déclaration du président énonçant que la résolution qui

autorise l'adoption de telles mesures à été emportée, et une entrée à cet effet dans la cahier des délibérations de la compagnie, suffiront pour autoriser ces mesures, sans qu'il soit besoin de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre.

- 5 9. La compagnie aura le pouvoir de modifier la largeur de ses embranchements entre Hamilton et Toronto, Harrisburg et Galt, Komoka et Sarnia, y compris l'embranchement aboutissant à Pétrolia, ou de tout chemin de fer dont la compagnie pourra alors contrôler les travaux, et de la porter à quatre pieds, huit pouces et 10 demi; mais rien de ce qui précède n'empêchera de maintenir et établir sur tout embranchement construit avant la passation du présent acte, une largeur différente de celle ci-haut prescrite, ni n'exemptera la compagnie de rendre à tout chemin de fer sous son contrôle la largeur qu'il avait auparavant, dès que ce contrôle cessera 15 d'exister.

10. Lorsque l'intérêt dans quelque partie du fonds social de la compagnie, consistant en actions, privilèges ou autrement, ou dans quelque dividende en provenant, sera transmis par la mort d'un actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à 20 la possession d'une action ou d'actions ou dividendes changera par voie légitime autre que par celle de transfert, ou sera contesté, et que les directeurs de la dite compagnie entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité de quelque droit sur et à telle action ou actions ou dividendes, alors il sera loisible à la compagnie de faire et déposer 25 dans la cour de chancellerie d'Ontario, une déclaration ou pétition, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant précédemment à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la compagnie, et demandant un ordre ou jugement adjugeant les dites actions ou dividendes à la partie ou aux parties y ayant 30 légalement droit; et par le dit ordre ou jugement la compagnie sera guidée et réputée indemne et libérée de toutes autres réclamations au sujet de ces actions ou dividendes ou auxquelles ils pourront donner lieu; pourvu toujours, qu'avis de la dite déclaration ou pétition soit donné à toutes les parties qui réclameront ces actions ou 35 dividendes, lesquelles, sur la production de la dite déclaration ou pétition, établiront leurs droits mentionnés dans la dite déclaration ou pétition; et tous les frais de ces procédures seront à la discrétion de la cour qui décidera par qui, et à qui ils seront payés; et toute question de nature à affecter les intérêts d'un propriétaire de débentures 40 perpétuelles de la compagnie, pourra être entendue et jugée par la dite cour de chancellerie de la même manière que toute question relative ou fonds social de la compagnie.

11. Les directeurs de la compagnie devront, immédiatement après que leur aura été signifiée une copie de l'ordre ou jugement de 45 la cour de chancellerie, transférer ces actions et payer ces dividendes à la partie ou aux parties auxquelles ils seront déclarés appartenir par vertu de tel ordre ou jugement.

Largeur des embranchements.

Quant à la propriété des actions.

Devoir des directeurs après l'ordre rendu.